

Datum : 04.02.2016

Budgétaire verantwoordelijke: Quentin Van Coppenolle

**ORGANISATIEAFDELING : 22**

**SERVICES AUTONOMES**

**Programma 71**

**AUTORITE DE GESTION DES NUISANCES AEROPORTUAIRES**

**Aangewende middelen**

A.B. : 33.22.71.74.22.01 – Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, à l'exclusion. des dépenses informatiques

Ministre d'Etat compétent : Jacqueline Galant

(en milliers d'euro)	2015 REAL	2016 INI	2016 BC	DIFF	2017	2018	2019	(in duizenden euro)
Engagement	0	0	18	+ 18	2	2	2	Vastleggingen
Liquidation	0	0	18	+ 18	2	2	2	Vereffeningen

**Omschrijving / Wettelijke basis / Reglementaire basis:**

Remarque : dépend du mandat qui lui sera octroyé dans l'AR.

L'aéroport de Bruxelles-National constitue un pôle important de développement économique et social. Soucieux que ce développement puisse se faire dans le respect des riverains concerné, la création d'un organe de contrôle se justifie.

Ses compétences recouvrent les pouvoirs liés aux questions relatives au bruit et aux nuisances sonores aux alentours de l'aéroport. Cf accord du gouvernement.

L'organe serait potentiellement compétent, aux alentours de Bruxelles - National, pour les matières suivantes:

formuler des avis ou recommandations sur toute question relative aux restrictions d'exploitation et aux procédures de vol à l'aéroport, toute question relative à la maîtrise des nuisances sonores aériennes et aéroportuaires, tout projet de procédures de vol à l'aéroport, et toute autre question liée qui lui est soumise et à la maîtrise des nuisances sonores aéroportuaires et de leur impact sur l'environnement ;

assister le Roi dans l'élaboration des restrictions d'exploitation de l'aéroport, conformément au Règlement 598/2014, c'est-à-dire évaluer les nuisances sonores générées par l'exploitation de l'aéroport, examiner les propositions de restrictions d'exploitation de l'aéroport, organiser la procédure d'évaluation du bruit, visée à l'article 6 du Règlement 598/2014, et le cas échéant, la procédure de consultation des parties intéressées, visée à l'article 6, 2., d), du Règlement 598/2014, veiller, lors de l'adoption des restrictions d'exploitation, au respect

du Règlement 598/2014, de formuler un avis sur chaque proposition de restrictions d'exploitation, en tenant compte du ou des plans d'actions applicables, avis dont le Roi ne peut dévier que par décision motivée.

organiser une consultation du public concernant les propositions de procédure de vol suivant les modalités fixées par le Roi.

réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement peut être réalisée par l'Autorité indépendante, selon les modalités déterminées par le Roi.

établir un plan d'action relatif à la gestion des nuisances aéroportuaires générées par l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National ;

établir un plan d'action relatif à la gestion des nuisances aéroportuaires générées par l'exploitation de l'aéroport ;

imposer de sanctions administratives liées aux infractions aux procédures de vol et restrictions d'exploitation ;

établir chaque année un rapport annuel qu'elle transmet à la Chambre des représentants ;

alerter les autorités compétentes lorsqu'elle a connaissance de manquements aux règles fixées pour la maîtrise des nuisances sonores aéroportuaires. Règles à fixer dans l'AR ;

dénoncer tout manquement aux restrictions imposées en ce qui concerne l'usage de certains types d'aéronefs ou certaines activités ;

réaliser ou faire réaliser des expertises en matière de mesure du bruit aux abords de l'aéroport ;

à la demande du Gouvernement, émettre un avis sur tout projet de texte réglementaire relatif aux nuisances sonores aéroportuaires, sur les plans d'exposition au bruit, ainsi que toute autre question lui étant soumise ;

donner son avis sur toute question relative aux nuisances sonores aéroportuaires que lui soumet une autorité de médiation aéroportuaire ;

jouer un rôle de médiation en cas de différend relatif aux nuisances sonores aéroportuaires.

En outre, l'organe transmet son rapport annuel d'activités au Gouvernement et aux éventuels comités Interministériels dans le cadre d'un Accord de Coopération.

244xxx :

Mobilier de bureau : Nécessaire pour travailler.

245xxx :

Matériel de mesure:

Les achats visés dans cette rubrique sont des appareils de mesure spécifiques (sonomètres) liés à l'activité de l'organe de contrôle des nuisances sonores.

mat. de surveillance:

Cet organe pouvant émettre des avis portant sur des sujets sensibles, un matériel de surveillance et de protection s'impose.

**Berekeningsmethode van de uitgave:**

244xxx : 11 500 EUR

Mobilier de bureau : 11 500 EUR

Estimation faite pour :

8 bureaux à 250 EUR  2 000 EUR

8 chaises à 150 EUR  1 200 EUR

8 armoires à 500 EUR  4 000 EUR  
1 coffre-fort à 1 000 EUR  1 000 EUR  
2 tables de réunions à 500 EUR  1 000 EUR  
5 poubelles à 50 EUR  250 EUR  
Divers...  2 000 EUR

245xxx : 6 000 EUR

mat.de surveillance, protection: 3 000 EUR  
kit de surveillance/cameras : 2 000 EUR  
alarmes :1 000 EUR

Matériel de mesure (sonomètre) : 3 000 EUR

2 sonomètres CR-264 intégré classe II avec une plage de mesure amplifiée, filtres de fréquence (selon le modèle) et interface RS 232 pour le transfert en ligne :3 000 EUR

Justification de l'évolution des prévisions pluriannuelles :

**Bijlagen:** 0